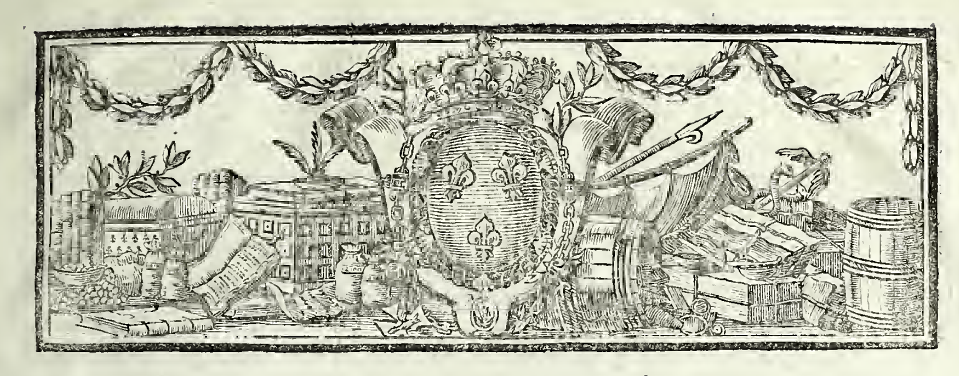


DÉCLARATION DU ROI,

PORTANT attribution aux Prévôts des Maréchaux de la connoiſſance des émotions populaires.

Du 23 Mai 1789.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Depuis trop long-tems des attroupemens & des émotions populaires ſe ſont multipliés dans les différentes Provinces de notre Royaume : on les a vus ſucceſſivement ſe propager & s'étendre, de maniere que peu de Généralités en ont été exemptes. Des halles ont été pillées, des boutiques de Boulangers, des greniers des particuliers, forcés, & leurs maiſons dévaſtées, des voitures chargées de bleds ou de farines, ont été arrêtées ſur les grandes routes, leurs conducteurs inſultés & maltraités, des ſacs ouverts, les grains répandus ou volés, & les bateaux pillés ſur les rivieres. Les chefs de ces ſéditions ont tenu des diſcours tendans à ſoulever les habitans, & à les engager à ſe réunir à eux dans tous les lieux où ils ont commis ces excès. Nous n'avons ceſſé d'apporter l'attention la plus vigilante à ſuivre tous ces mouvemens, & à mettre en uſage les précautions qui pouvoient les prévenir

& les réprimer ; cependant ils ſe renouvellent, s'accroiſſent dans preſque toutes les Provinces du Royaume, & ſervent, par les ſuites ordinaires des pillages, à augmenter les inquiétudes. Les propriétaires de grains ſont alarmés, & ceux qui approviſionneroient les marchés s'en éloignent par la crainte de ne pouvoir y conduire leurs bleds avec ſûreté. Dans cette poſition, Nous avons reconnu qu'il eſt indiſpenſable de prendre des meſures générales propres à prévenir ces déſordres, & à en impoſer à ceux qui ne s'occupent qu'à les fomenter. Les peines ne doivent être infligées que dans les formes preſcrites par les Ordonnances ; mais il eſt néceſſaire que les exemples ſe faſſent avec célérité. C'eſt dans cette vue que les Rois nos prédéceſſeurs ont établi les Juriſdictions Prévôtales, principalement deſtinées à maintenir la ſûreté des grandes routes, à réprimer les émotions populaires, & à connoître des excès & violences commis à force ouverte ; mais la ſûreté & la tranquillité publiques exigent que dans ce moment-ci, par proviſion, & juſques à ce qu'il Nous plaiſe d'en ordonner autrement, Nous leur donnions une extenſion propre à arrêter les progrès du mal, & des exemples devenus néceſſaires ne peuvent être efficaces qu'autant qu'ils ſe feront ſans délai. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

TOUS ceux qui ont été ci-devant arrêtés pour cauſe d'émotions populaires, attroupemens, excès & violences, ſoit à raiſon des grains, ſoit ſur tout autre motif, ainſi que ceux qui pourront être arrêtés à l'avenir, ſeront inceſſamment remis aux Prévôts de nos Maréchaux, ou à leurs Lieutenans, pour leur procès leur être fait & parfait prévôtalement, & en dernier reſſort, en la forme preſcrite par les Ordonnances, à eux & à leurs complices, fauteurs, participes & adhérans, attribuant à cet effet à noſdits Prévôts des Maréchaux & leurs Lieutenans tous pouvoir & juriſdiction, & les autoriſant à ſe tranſporter par-tout où beſoin ſera.

I I.

Le précédent article sera exécuté en quelque lieu que les émotions & attroupemens se soient manifestés, non seulement dans les Villes où il y a halles & marchés, dans les campagnes, sur les routes & bords des rivieres, mais encore dans les Villes de la résidence de nosdits Prévôts ou leurs Lieutenans, & tous autres lieux de leurs départemens, dérogeant à toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, & autres choses à ce contraires.

I I I.

Dans le cas où, pour raison desdits faits, il auroit été commencé quelques procédures pardevant les Juges ordinaires des lieux, ordonnons qu'à la premiere requisition de nos Procureurs, expéditions desdites procédures seront envoyées au Greffe des Maréchaussées, ensemble les prisonniers, si aucuns y a, dans les prisons accoutumées, & que leurs procès soient continués aux accusés en la forme ci-dessus prescrite.

I V.

Exceptons des dispositions de la présente Déclaration les instructions actuellement pendantes dans nos Cours, par appel ou autrement, pour raison desdits faits, lesquelles instructions seront parachevées & jugées ainsi que de droit, nonobstant la présente attribution. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Bordeaux, que ces présentes ils aient à enrégistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter, & faire exécuter suivant leur forme & teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu, en quelque sorte & maniere que ce soit: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-troisieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre regne le seizieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, Laurent de Villedeuil.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Après que lecture & publication ont été judiciairement faites par le Greffier de la Cour, de la Déclaration du Roi, portant attribution aux Prévôts des Maréchaux de la connoiſſance des émotions populaires, *donnée à Verſailles le vingt-troiſieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-neuf,* ſignée *LOUIS;* & plus bas, *Par le Roi,* LAURENT DE VILLEDEUIL; *& ſcellée du grand Sceau de France ſur cire jaune:*

LA COUR, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, ordonne, en conſéquence de l'Arrêt de ladite Cour, rendu, toutes les Chambres aſſemblées, le jour d'hier, que ſur le repli de ladite Déclaration du Roi, dont lecture vient d'être faite par le Greffier de la Cour, ſeront mis ces mots, lue, publiée & enrégiſtrée, *pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, conformément à la volonté de Sa Majeſté; & que copies d'icelle, enſemble du préſent Arrêt, duement collationnées par le Greffier de la Cour, ſeront envoyées, à la diligence dudit Procureur-Général du Roi, dans tous les Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être fait pareille lecture, publication & enrégiſtrement; enjoint à ſes Subſtituts, chacun en droit ſoi, d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Bordeaux, en Parlement, le 20 Août 1789.*

Monſieur D A U G E A R D, *Préſident.*

Collationné. *Signé*, DELPECH.

A BORDEAUX,
De l'Imprimerie de P. PHILLIPPOT, Imprimeur de la Cour de Parlement, Foſſés de Ville, 1789.